

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-REMY-DES-MONTS
Du 29 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette collectivité, régulièrement convoqué en date du 22 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARTIER Maire.

<p>Date de convocation : 22 /02/2024</p> <p>Date d'affichage procès-verbal de la réunion : 01/03/2024</p> <p>Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 09 Procuration(s) : 03</p>	<p>Présents : M. Philippe CHARTIER, Maire, Mmes : Patricia JINJOLET, Fanny GISSELERE, MM David PAYSAN, Hubert LECUREUR, Frédéric DESSEAUX, Jérôme PAINEAU, Rémy YVON, Gilles MURAIL.</p> <p>Absent(es) excusé(es) : Charlotte LETOURNEUR, Sandrine CINTRAT a donné pouvoir à Philippe CHARTIER, Alexis FAGOT a donné pouvoir à Jérôme PAINEAU, RICHARD Sabrina a donné procuration à Fanny GISSELERE, Arnaud JUGLET</p> <p>Absent : Loïc VILLAINÉ</p> <p>Secrétaire de séance voir nommé(e) : Rémy YVON</p> <p>Secrétaire administrative : Catherine HARDOUIN GILOUPPE</p>
---	---

ORDRE DU JOUR

- **Approbation de la réunion du 07 décembre 2023**
- **Adoption de la réunion du 07 décembre 2023**
- **FINANCES : étude des comptes administratifs 2023, budget principal et assainissement** (document transmis par mail le 23/02/2024)
- **FINANCES : étude des prévisions budgétaires (budgets principal et assainissement)**
- **FINANCES : renouvellement de la ligne de trésorerie** (documents transmis par mail le 23/02/2024)
- **ASSAINISSEMENT : convention de facturation et de perception de la redevance d'assainissement collectif avec STGS** (documents transmis par mail le 23/02/2024)
- **PERSONNEL : PCS -protection sociale complémentaire-risque prévoyance- mandat au centre de gestion pour consultation** (documents transmis par mail le 23/02/2024)
- **PERSONNEL : durée légale du Temps de travail suite à avis du Centre de Gestion** (documents transmis par mail le 23/02/2024)
- **VOIRIE ET AMENDES DE POLICE : radars le Magasin** (document transmis par mail 23/02/2024)
- **URBANISME** : convention pour instruction des demandes d'enseignes et de publicité (document transmis par mail 23/02/2024)
- **QUESTIONS DIVERSES** : projet de délibération pour les ratios de promotion, décision pour projet de la prime inflation, admission en non-valeur, énergies renouvelables, urbanisme....

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations concernant le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 07 décembre 2024. Ce dernier est approuvé sans observations

Afin de voter les comptes de gestion, comptes administratifs et budgets 2024, Monsieur le Maire présente les comptes arrêtés et prévisions budgétaires pour décision lors de la prochaine réunion.

2024-01

Délibération – Emprunts

LIGNE DE TRESORERIE- RENOUELEMENT 2024

La ligne de trésorerie arrivant à terme au 31-03-2024, la Caisse régionale de Crédit Mutuel du Centre propose son renouvellement aux conditions suivantes :

Montant plafond : 200 000€.

Type : taux variable.

Mode indexation : Euribor 3 mois moyenne 1 mois.

Marge : 0.60%.

Intérêts calculés au prorata-temporis sur la base des utilisations quotidiennes, en valeur jour «j» du départ des fonds, et valeur jour «j» de réception des fonds par le Crédit Mutuel, décomptés mensuellement sur la base de l'EURIBOR 3 MOIS MOYENNE 1 MOIS + marge. L'année est comptée pour 360 jours selon les usages du marché monétaire. Si cet indice est ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

Commission initiale de réservation : 200€.

Commission de non utilisation : 0.10%.

Durée : 1 an.

Paievements des intérêts : trimestrielle à la fin de chaque trimestre civil.

Règlement : dans la semaine qui suit la fin du trimestre civil.

Mobilisation et remboursement des fonds : virement bancaire effectué au profit de la Trésorerie.

Moyen de communication : jour « j » avant 14h00, sur présentation de l'appel de fonds dûment signé et complété (courrier, courriel signé).

Délai de mobilisation : date de mise à disposition des fonds.

Date de prise en compte pour le calcul des intérêts : date de réception des fonds.

Consolidation en prêt : possible à tout moment selon les conditions du moment.

Monsieur le Maire, à l'unanimité, est autorisé à signer le contrat et les pièces nécessaires.

Les intérêts seront comptabilisés au **c/6615** du budget en cours.

2024-02Délibération –
Environnement asst**ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FACTURATION ET PERCEPTION DES REDEVANCES AVEC STGS**

Considérant la délibération 2022-54, relatif au mode de gestion,

Considérant le projet de contrat pour la perception de la redevance d'assainissement collectif et définissant les conditions administratives et financières dans lesquelles le prestataire assure la facturation et le recouvrement pour le compte de la collectivité, la rémunération du prestataire est calculée sur la base de 5.00€ H.T par redevable.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention proposée avec la société STGS (Société de travaux Gestion et Services) qui sera annexée, et prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour la durée du contrat de concession du service public d'eau potable de STGS.
- d'imputer les dépenses et recettes sur le budget assainissement.

2024-03 Délibération – Personnel	PSC — PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE AGENTS
-------------------------------------	---

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la

Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

2024-04

Délibération – Personnel

DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 23 Janvier 2024.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée comme évoqué dans le projet de délibération :**Article 1 : durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieure à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures

Article 4 : détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de St Rémy des Monts est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Agence postale communale : du lundi au vendredi : 28h sur 4 jours (L M Me V)

Plages horaires de 8h30 à 19h00.

Pause méridienne obligatoire de 30mn d'heure minimum.

Samedi, en cas d'acte d'état civil ex mariage (1h)

Dimanche : en cas d'élections selon besoins.

Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 45mn d'heure minimum

Agent de restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi sur 4 jours (L M J V)

Plages horaires de 8h00 à 16h00

Pause méridienne obligatoire de 20mn d'heure minimum.

Agents d'entretien des locaux

Du lundi au vendredi : 4.5 heures sur 1 jour

Plages horaires de 9h à 18h

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités définies à la délibération 2023-32 du 28 septembre 2023

- Répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisées par les agents tout au long de l'année civile.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 février 2024.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2024-05 Délibération – Subvention	VOIRIE ET AMENDES DE POLICE - INSTALLATION DE RADARS "LE MAGASIN"
---	--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département de la Sarthe au titre de l'opération suivante :

Implantation de deux radars pédagogiques afin de répondre aux problèmes de sécurité routière, secteur du Magasin

Après examens des devis, le coût prévisionnel de ces radars s'élève à **3 080€ H.T soit 3 696€ TTC**

La subvention pouvant être attribuée est de 20% du montant HT des travaux visant à améliorer la sécurité routière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité AUTORISE**, Monsieur le Maire à inscrire cette dépense au budget 2024 et de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

2024-06Délibération – Actes
droit occupation des
sols**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE
SAOSNOIS POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
PREALABLES DE PUBLICITE, PRE-ENSEIGNE ET ENSEIGNE**

Vu les articles L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,

Le Maire expose que l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de publicité au profit du Maire ou du Président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou RLP.

L'article L.581-3-1 du code de l'environnement dispose que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire au nom de la commune,

Exercer la police de la publicité, c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, à la modification et au remplacement des publicités, pré-enseignes et enseignes
- Contrôler le respect de la réglementation sur le territoire ;
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Considérant que la commune peut confier l'instruction de ses demandes d'autorisations préalables de publicité, pré-enseigne et enseigne au service commun ADS de la Communauté de Communes (CDC) Maine Saosnois,

Les modalités d'organisation et de financement du service sont détaillées par le Maire dans le projet de convention joint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conventionner avec la CDC Maine Saosnois pour l'instruction des autorisations préalables de publicité, pré-enseigne et enseigne à partir du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE les termes du projet de convention qui détermine les modalités d'organisation et de financement du service,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces nécessaires.

Questions diverses sans délibération ou projet délibération

URBANISME : Considérant l'augmentation des charges des autorisations du droit des sols du service commun de la Communauté de Communes Maine Saosnois, le tarif de 3.00€ par habitant est porté à 3.50€ pour l'année 2024.

PERSONNEL : PROJET DE DELIBERATION POUR DETERMINER LES RATIOS DE PROMOTION 2024-

Dans le cadre des propositions d'avancement 2024, un agent peut prétendre à un avancement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'avis du CST du Centre de Gestion sur les projets de délibération des ratios de promotion et sur la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe. C2 Indice actuel : 381/372 : 1831.28 Brut /Indice après avancement : 396/374

PERSONNEL : PROJET DE DELIBERATION POUR UN AVIS DU CST DU CENTRE DE GESTION/PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement a décidé le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle. Les conditions de son versement sont régies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. **Dans les Fonctions Publiques de l'État et Hospitalière, cette prime est systématique. Dans la Fonction Publique Territoriale, elle est facultative** et peut être versée ou non, selon le libre choix des élus. S'ils décident de la verser, l'assemblée délibérante doit adopter une délibération, après avis du comité social territorial compétent

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette prime dans la limite du plafond fixé au décret n° 2023-1006. L'article 1 du décret prévoit la saisine préalable du comité social territorial.

Le conseil émet un avis favorable et délibérera définitivement après avis du CST.

LOYERS : ADMISSION EN NON VALEUR DETTES DE LOYERS-PROVISIONS

Le Trésorier Comptable de la collectivité demande à ce que soit dégagé sa responsabilité afin d'apurer les comptes car les excédents cumulés repris au budget tiennent compte d'une créance de plus de 13 131.72€ de loyers qui est couverte actuellement par une provision.

La Trésorerie estime avoir réalisé tous les moyens de recouvrements. Actuellement plus aucune poursuite n'est possible, ayant constaté que le locataire ne dispose d'aucun revenu saisissable. Les comptes bancaires ont été bloqués à 16 reprises, sans aucun succès, des lettres de relance, des mises en demeure ont été mis en œuvre sans résultats.

Une saisie vente a été demandée dans les mois à venir au cas où un bien puisse être saisi.

La Trésorerie précise que l'admission en non-valeur n'empêche pas la reprise des poursuites, si le redevable revient à meilleure fortune.

Monsieur le Maire souhaite contacter l'assurance communale afin d'envisager d'autres possibilités de recouvrements dans le cadre de la protection juridique.

ENERGIES RENOUVELABLES

Suite aux questionnaires recueillis concernant les zones d'accélération pour les énergies renouvelables, ces zones seront définies sur plan qui devra être proposé au conseil pour délibérer.

CHAUFFERIE : le montant de la tonne du bois déchiqueté étant en nette augmentation, contact sera pris avec le fournisseur Du Luart afin de connaître les conditions financières d'approvisionnement de bois déchiqueté.

HANGAR COMMUNAL : une isolation pourrait être étudiée afin de mieux isoler le local des agents dans le hangar communal

FLEURISSEMENT

Réunion de la Commission fleurissement : mardi 12 mars à 18h.

La distribution des pétunias aura lieu le 13 avril 2024

ELECTIONS EUROPEENNES 2024

Les représentants au Parlement européen sont élus par les citoyens des pays de l'Union européenne lors des élections européennes. Les prochaines élections sont prévues le **dimanche 9 juin 2024**. Il n'y a pas de second tour.

Afin d'établir les permanences lors de ces élections, il est proposé 3 ou 4 tranches horaires.

Le conseil décide de fixer les permanences sur 4 tranches horaires. Le tableau sera à compléter lors de la prochaine réunion.

09 juin 2024		
8H-10H30 (2h30) Ouverture	Président / assesseur Assesseur titulaire Secrétaire	Philippe CHARTIER Fanny GISSELERE
10h30-13h (2h30)	Vice-Président/Assesseur Assesseur titulaire Assesseur titulaire	David PAYSAN Jérôme PAINEAU Gilles MURAIL
13h-15h30(2h30)	Assesseur titulaire Assesseur titulaire Assesseur titulaire	Patricia JINJOLET Hubert LECUREUR
15h30-18h(2h30) Clôture	Président / assesseur Assesseur titulaire Assesseur titulaire Secrétaire	Rémy YVON

VOIRIE / PROPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de son programme annuel 2024, le Conseil Départemental prévoit des travaux d'entretien du réseau routier sur la RD2 rue du Vairais et rue du Tertre exécutés en enduit superficiel.

Le Conseil Départemental propose à la commune de réaliser ces travaux, avant fin 2024, par une couche de surface tel qu'un tapis en enrobé, à charge de la commune, et subventionnés à hauteur de 50% dans la limite de 40 000€ de subvention.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux avec enduit superficiel, la commune doit prendre à sa charge : les marquages de type passages piétons, zones de stationnement ainsi que la signalisation mise en place à son initiative.

Considérant les coûts nécessaires aussi bien pour le marquage au sol que pour un enduit bicouche, le Conseil Municipal ne souhaite pas réaliser ces travaux pour 2024.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL : le jeudi 04 avril 2024 à 20h et 19h30 : CCAS.

QUESTIONS DES ELUS

David PAYSAN déplore que la commune de St Rémy des Monts ne soit pas commune d'accueil pour la distribution des sacs translucides, comme la plupart des communes.

Cela aurait été l'occasion de mieux expliquer la modification de collecte (ordures ménagères pour les sacs transparents et sacs jaunes pour les plastiques et carton)

Sans autres questions des élus, la séance est levée à 22h50

Suivent les signatures

Délibérations du 07 décembre 2023 du n°01 au n°06

2024-01	7-3	FINANCES-EMPRUNT	LIGNE DE TRESORERIE- RENOUELEMENT 2024	02/2024
2024-02	8-8	ENVIRONNEMENT	ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FACTURATION ET PERCEPTION DES AVEC STGS	02/2024
2004-03-	4-1	PERSONNEL	PSC – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS	03-04-05/2024
2024-04-	4-1	PERSONNEL	DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL	05-06-07/2024
2024-05	8-3	VOIRIE	VOIRIE ET AMENDES DE POLICE - INSTALLATION DE RADARS "LE MAGASIN"	07/2024
2024-06	2-1	URBANISME	CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES DE PUBLICITE, PRE-ENSEIGNE ET ENSEIGNE	08/2024

Autres sujets abordés sans délibérations et questions diverses pouvant faire l'objet d'un suivi p 08 à 10/2024.

- **URBANISME** : augmentation des charges des autorisations du droit des sols du service commun de la Communauté de Communes Maine Saosnois

-**PERSONNEL** : projet de délibération pour déterminer les ratios de promotion 2024- avancement

-**PERSONNEL** : projet de délibération pour un avis du cst /prime de pouvoir d'achat

-**LOYERS** : admission en non-valeur dettes de loyers-provisions

-**ENERGIES RENOUVELABLES** : prévoir délibération suite aux questionnaires

-**CHAUFFERIE** : le montant de la tonne du bois déchiqueté étant en nette augmentation, contact sera pris avec le fournisseur Du Luart afin de connaître les conditions financières d'approvisionnement de bois déchiqueté.

-**HANGAR COMMUNAL** : une isolation pourrait être étudiée afin de mieux isoler le local des agents dans le hangar communal

-**FLEURISSEMENT** : réunion de la Commission et distribution des pétunias

-**ELECTIONS EUROPEENNES 2024** : tableau des permanences

-**VOIRIE DEPARTEMENTALE** : proposition travaux 2024

-**ORDURES MENAGERES** : lieu de distribution des sacs